



«Etab_Nom»
 «Etab_AdrLigne1»
 «Etab_CodePostal» «Etab_Ville»
 «Etab_Tel1»
 «Etab_Email1»

**CONVENTION RELATIVE
 AU STAGE D'INITIATION
 EN MILIEU PROFESSIONNEL**

L'ÉLÈVE :

«Stagiaire_Nom» «Stagiaire_Prenom» né(e) le : «Stagiaire_DateNais» Classe : «Stagiaire_Classe»
 N° téléphone élève : «Stagiaire_TelPortable» N° téléphone resp. légal : «Resp_TelPortable» Régime : «Stagiaire_Regime»

L'ENTREPRISE OU STRUCTURE D'ACCUEIL :

Identification (coordonnées ou tampon) :

.....

.....

représentée par M..... en qualité de

adresse e-mail (pour transmission de la convention signée) :

contact téléphonique pour le suivi de stage (nom et numéro) :

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE :

«Etab_Nom», représenté par NOM_chef_etab en qualité de chef d'établissement.

DATES DU STAGE :

«Stagiaire_Stage_PeriodeAnneeCourante», soit «Stagiaire_Stage_DureePrev_NbS_AnneeCourante».

HORAIRES (maximum 7 h / jour, 30 h / semaine ou 35h / semaine si l'élève a plus de 15 ans - art. 4)

	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI	NOMBRE D'HEURES
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			
SAMEDI			
Stage le samedi : à titre exceptionnel, uniquement avec l'accord de l'enseignant chargé du suivi			TOTAL

Le représentant de l'entreprise / structure : [NOM et signature] Date :	Le responsable légal de l'élève : [NOM et signature] Date :	Le directeur de SEGPA : [NOM et signature] Date :
Le tuteur en entreprise / structure : [NOM et signature] Date :	L'enseignant chargé du suivi : [NOM et signature] Date :	Le principale du collège : [NOM et signature] Date :

Vu le code du travail,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel. Il a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels afin de développer ses goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.
Les modalités de ce stage sont consignées dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention. La signature de la présente convention vaut acceptation des modalités d'organisation telles que décrites dans ces annexes.

ARTICLE 2

L'élève demeure durant son stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de la structure d'accueil. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification, si son montant ne dépasse pas le seuil mensuel d'exonération des cotisations sociales, qui correspond à une gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'heures mensuel du stage, avantages en nature compris.

ARTICLE 3

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou la structure d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention. Il s'engage à respecter les règles, mesures et protocoles mis en place par la structure d'accueil pour assurer la santé et la sécurité des salariés. Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont soumis à des obligations vaccinales, les élèves sont tenus de respecter ces obligations.

En cas de manquement au dit règlement, le chef d'entreprise ou le responsable de la structure d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence de l'élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans, ni 8 heures par jour, et aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche.

La durée de présence de l'élève de moins de 16 ans en milieu professionnel est interdite entre 20 h et 6 h . Un repos quotidien de 14 heures consécutives doit être respecté.

Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 h et 6 h en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives.

La présence au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil de l'élève mineur est interdite les jours fériés.

ARTICLE 5

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Au cours du stage d'initiation, l'élève effectue des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

La structure d'accueil est tenue de respecter et de mettre en œuvre les règles générales en matière de santé et de sécurité au travail et notamment celles prévues dans le cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Ces règles, mesures et protocoles doivent être présentés au stagiaire lors de son arrivée dans la structure d'accueil.

ARTICLE 6 (se reporter à l'annexe financière, rubrique « assurance », à compléter)

Le chef d'entreprise ou le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de la structure d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

ARTICLE 7

En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise ou la structure d'accueil qui l'adressera à la CPAM compétente par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

L'entreprise ou la structure fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 8

L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou de la structure d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou la structure d'accueil. Il est tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 9

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de cette période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil de les signaler.

ANNEXE FINANCIÈRE ET ORGANISATION MATÉRIELLE

ASSURANCES

- de l'établissement : assureur n° de contrat
- de l'entreprise : assureur n° de contrat

PARTICIPATION AUX FRAIS DU STAGIAIRE

- Frais de restauration : " OUI,€ par repas " NON " Repas pris en charge par l'entreprise
- Frais de transport : " OUI,€ par jour " NON

TENUE PROFESSIONNELLE

Tenue attendue :

Elle sera " fournie par l'entreprise " apportée par l'élève " pas de tenue professionnelle

RESTAURATION

L'élève prendra le repas de midi " dans l'entreprise " au collège " dans sa famille

AUTRES PRECISIONS (lieu et horaire de rendez-vous, matériel, etc.)

.....

.....

.....

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

SUIVI DE L'ASSIDUITÉ

Le 1^{er} jour du stage, un enseignant prendra contact avec le tuteur en entreprise / structure pour s'assurer de la présence effective de l'élève.

En cas d'absence au cours du stage, l'entreprise / structure d'accueil doit prévenir l'établissement au plus vite par un appel téléphonique :

- **Accueil** **0X XX XX XX XX**
- **Vie scolaire** **0X XX XX XX XX**
- **Directeur SEGPA** **0X XX XX XX XX**

ÉVALUATION DU STAGE

Les objectifs du stage et les compétences visées seront développées dans le livret du stagiaire, et transmis au tuteur en entreprise / structure au plus tard le 1^{er} jour du stage.

L'enseignant chargé du suivi contacte le tuteur en entreprise / structure pour fixer un rendez-vous pour une visite de stage, dans les derniers jours du stage. La présence de l'élève est souhaitable.

L'évaluation du stage est faite par le tuteur en entreprise / structure en lien avec l'enseignant chargé du suivi, lors de cette visite de stage.